

## **VD\_GERICHTE ZH19.037769 vom 11. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH19.037769](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH19.037769)

FR: VD\_GERICHTE ZH19.037769 du 11 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE ZH19.037769 del 11 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

juillet 2019 et la décision sur opposition du 16 août 2019 ne contiennent aucune indication relative au calcul du montant de l'indemnité litigieuse. Aucune pièce au dossier antérieure à la décision sur opposition n'explique comment celle-ci a été arrêtée. Les indications complémentaires données dans le cadre de la procédure de recours permettent en revanche de déterminer précisément quels sont les éléments qui ont été retenus pour calculer le montant alloué. Les frais de régime ont ainsi été arrêtés à 174 fr. 95 par mois, étant précisé que, dans son courrier du 10 octobre 2019, la diététicienne a relevé que c'était ce montant qui aurait dû être retenu – pour tenir compte de l'adaptation de la quantité de Grapex – et non pas 202 fr. 90 [recte : 222 fr. 90]. La recourante a ainsi été en mesure de contrôler les chiffres retenus et de se déterminer en toute connaissance de cause dans le cadre du présent recours. Ainsi, même dans l'hypothèse où un défaut de motivation devrait être admis in casu, il conviendrait de constater qu'un éventuel manquement serait réparé devant l'autorité de céans, le recours selon les art. 56 ss LPGA étant un moyen de droit permettant un examen complet de la décision entreprise, en fait et en droit (TF 9C\_205/2013 du 1er octobre 2013 consid. 1.3, renvoyant à TF 9C\_127/2007 du 12 février 2008), et la recourante ayant eu tout loisir de faire valoir ses arguments de façon circonstanciée dans le cadre de la présente procédure de recours. e) Sur le fond, on relève que les prescriptions médicales fondant le calcul d'indemnité litigieuse figurent toutes au dossier. La recourante n'émet aucune critique précise à cet égard et ne se détermine ni sur les montants retenus ni sur ceux qui ont été écartés. Elle invoque simplement que, dès lors qu'en 2019 elle a été astreinte à un régime sans histamine qui n'avait pas été prescrit en 2018, l'allocation mensuelle pour frais de régime alimentaire devrait être plus élevée. A cet égard, on

- 20 - constate que même si le Dr L. \_\_\_\_\_ n'avait pas mentionné le régime sans histamine, l'intolérance existait déjà en 2018 puisqu'il avait prescrit de l'histaminium. En outre, il y a lieu de relever avec l'intimée que les ordonnances des Drs L. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ à l'origine des deux décisions de la Caisse ne portent pas sur les mêmes compléments alimentaires. Comme l'a expliqué la diététicienne B. \_\_\_\_\_ dans ses envois des 10 octobre 2019 et 27 février 2020, une partie des traitements figurant sur les différentes ordonnances au dossier étaient ponctuels et de courte durée. Les traitements figurant sur les ordonnances des 10 septembre 2018, 14 novembre 2018, 14 janvier 2019 et 11 avril 2019 n'avaient ainsi plus cours le 15 mai 2019, date de la demande de réévaluation des frais de régime de la recourante (Enterelle plus, Acronelle, Vitamines D3/K2, Lactocholine, Biotine, Nutrioméga, « He Melaleuca », Adomelle, Legalon, Artichaut/desmodium/mélisse/curcuma, Pilorex). La diététicienne B. \_\_\_\_\_ a cependant pris en compte les dépenses liées à la poudre alcalinisante prescrite dans l'ordonnance du 10 septembre 2018 pour une année. La Symfona prescrite le 14 novembre 2018 est un

médicament phytothérapeutique qui doit être pris en charge par l'assureur-maladie. Les compléments alimentaires figurant sur les ordonnances du 20 mai 2019 et du 17 juin 2019 ont bien été comptabilisés (Enterelle plus, Serobomia, Grapex 60 %). Enfin, la détermination des coûts alimentaires supplémentaires par la diététicienne sur la base de l'« évaluation frais de régime CCAVS » émise par l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile ne prête pas le flanc à la critique, la recourante ne démontrant à cet égard pas – ni n'invoquant d'ailleurs – que ceux-ci seraient inadéquats. En définitive, les calculs opérés par la Caisse pour déterminer le montant de l'allocation mensuelle pour frais de régime alimentaire doivent être confirmés. 6. a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée.

- 21 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Par décision de la juge instructrice du 27 août 2019, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 23 août 2019 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Flore Primault. Cette dernière a produit sa liste des opérations le 19 mars 2020. Ces opérations étant justifiées, l'indemnité de Me Primault est arrêtée à 3'033 fr. 20, débours et TVA compris (soit [13.58 h x 180 fr.] + [0.666 h. x 110 fr.] + 160 fr. [vacations] + débours à hauteur de 5 % + remboursement de frais de copies par 38 fr. 70 + TVA [7.7 %]). La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 août 2019 par la D. \_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

- 22 - IV. L'indemnité d'office de Me Flore Primault, conseil d'office de la recourante, est arrêtée à 3'033 fr. 20 (trois mille trente-trois francs et vingt centimes), débours et TVA inclus. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement de l'indemnité d'office mise à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Flore Primault (pour K. \_\_\_\_\_), - D. \_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 23 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.